

RUANDA - URUNDI

## Service Pénitentiaire

Prison de

Kigali

R.E. 12084

RE 559/aut.

Nom :

NSEKANA BO

Origine :

Bulega

Chefferie :

Bulega

Territoire :

Kigali

Profession :

Cultivateur

N° du R.E. :

12084

Formule dactyloscopique :

Arrêté le :

16-5-57

Condamné le :

25-5-57 à

Dix mois S.P.P.  
65f. fraction 7j. CPC  
36f. d. 1. au 5j. CPC

1/4 de peine :

14-8-57

sans plus d'abat

Sorti le :

13-9-57 / 20-9-57 / 25-9-57

Transféré le :

14-3-52 / 18-3-52 / 23-3-52

Soit le 18-3-52 les condamnés à 7j.

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,



Billet d'élargissement.

Le nommé NSE KIZ NABO  
fils de Sengabo (+), et de Gashabari (+)  
Chefferie Bulizzi, sous-chefferie Makuzza  
colline Buleza, race Mwuhutu des Abewundi  
territoire de Ru Kigali  
condamné par le Tribunal d la Résidence de Ruanda  
en date du 25-5-51  
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 10 mois.  
de servitude pénale subsidiaire de \_\_\_\_\_  
a ( ou le ) contrainte ..... par corps de 7 jours

Ruhengeri le 18 Mars 1952

Le Gardien de Prison,

P. O. Frantz

REQUISITION  
à fin  
D'EMPRISONNEMENT  
pour la servitude pénale subsidiaire  
et la contrainte par corps.

Tribunal de RESIDENCE DU RUANDA A KIGALI.  
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de RESIDENCE DU RUANDA A KIGALI.

Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de KIGALI.

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé NSEKANABU, munyarwanda, cultivateur muhutu, fils de Sengapo et de Gashabari résidant à la colline Kabuye, territoire de Kigali.

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda  
Conseil de guerre de

du 25 Mai 1951. 19 , devenu irrévocable le 4 JUIN 1951.

à de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de (ou) à SEPT JOURS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de SOIXANTE CINQ FRANCS;

montant des frais du procès (ou) à CINQ JOURS de contrainte par

corps faute de verser la somme de TRENTE SIX FRANCS montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Kigali . le 14 JUIN 1951 19

L'Officier du Ministère Public,  
A. VAN HOECK.

## TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou no. 12084

R. M. P. No. 1407/1H.

R. P. A. No.

## Libération conditionnelle.

Bulletin de renseignement d.<sup>1</sup> nommé (1) ..... NSEKANABO, mukutu munyanya-  
rusanda, sans profession, fils de Sengabo (+) et de Gasababari (+), origi-  
naire de la colline de Butaga, chefferie du Butaga, territoire de Kigali

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T. R. R.
Date du jugement	25- 5- 57
Motif de la condamnation	Vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	6 mois moins 6 mois Recidiviste
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	16- 5- 57
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	14- 8- 57 <i>sous plus d'objet</i>
Date d'expiration de la peine	11- 3- 58 13- 7- 57

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Le 13 mai 1957, à la colline Butaga, cheff. préf. tout-juste, fram-  
dulement assaillit un jupeur de Nyamirambo, un sac à  
contenant une somme de 340 francs, des billets pour une valise plasti-  
que approximativement de 75 francs, et 2 barres et 2 tasse valise vaut 36 francs  
et 2, en finir dans l'habitation où la plaignante a l'usage de  
faire ses affaires.

Dejournelle  
par D. I. sur payé  
l'Off. Proc. le 9.5.

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénom, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.— Après trois mois dans les cas contraires.  
Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

Refait le 20/9/51  
Le 1er oct.  
J. Barbier

1<sup>o</sup> la conduite.

Propreme

2<sup>o</sup> le caractère.

calme

3<sup>o</sup> les dispositions morales du détenu.

douteuse (français et un peu fayé)

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire:

S'Avr défavorable - 21/9/51 - R<sup>t</sup> Adjt. P. Panthier  
D. 1. une page

Renseignemets complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A ne pas représenter  
I6-I0-51

Le Vice-Gouverneur Général  
du Congo Belge  
Gouverneur du Ruanda-Urundi  
P. O.  
Le Conseiller Juridique a.i.,  
J. BARBIER

J. Barbier

Résidence du Rwanda  
Prison de Kigali

Nº R. E. 12084  
R. M. P. Nº 1407/VH

FICHE DU DÉTENU : NSEKANABO

Originaire de la chefferie Buliga  
Territoire Kigali  
Résidence ou district Rwanda  
Condamné le 25 mai 1957, par T.R.P.  
à dix mois  
du chef de Vol qualifié

### Renseignements divers :

( moralité — amendement — situation familiale )

Tournez s'il vous plaît.

P U N I T I O N S

Dates	Motif	Peine

第 1 章 教材分析与教学设计

Algunos de los más importantes y sólidos que se han escrito en la actualidad sobre el tema son los siguientes:

compte à chaque étape du processus de ses antécédentes familiales (condamné le 21.6.1970 par la Cour d'appel de Paris pour avoir été l'auteur de tentatives d'assassinat et de plusieurs tentatives d'assassinat et de tentative d'assassinat le 17 mai 1970) et auquel il a été condamné à 30 ans de réclusion criminelle totale le 26 juillet 1970 pour les deux dernières tentatives d'assassinat.

All the suspended artifices to 19 and 1951.

藏文大藏经

Quelques détails sur la situation de l'industrie dans les deux dernières années sont donnés au tableau ci-dessous :

ARTICLE 11. Membre de la commission de la planification et des services

Scatt reports ad-hoc

OII le prévoit un accès direct aux données personnelles par l'intermédiaire d'un module de gestion des données sur lesquelles il exerce des droits.

ment a son droit de relâcher la compétence de la collectivité  
au cas où la compétition sollicitée au préavis qui déclare l'absence d'opposition

11. Redéfinition du *partage*, et redéfinition des *solidarités*, tant dans le cas où l'Etat, que dans le cas où les collectivités territoriales sont chargées de la gestion d'un service public.

Le parlement de l'Etat de New-York a voté une loi qui interdit la vente de cigarettes à moins de 18 ans.

de la collina de Blaiberg, chega forte sulle, territorio de Kiel, e della parte settentrionale del Slesvig-Holstein, con il confine meridionale, che corre da Haderslev, attraverso la valle del Flensborg, fino al confine danese.

CONTINUOUS  
FLUX OF THE PLASMA IC  
EQUATION

• 1961 WESLEYAN SOCIETY TRUST FUND

THE UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARIES  
SERIALS ACQUISITION SECTION



REQUISITION  
A FIN D'EMPRISONNEMENT  
Reg. du M.P. N° 1407/VH.  
Reg. du rôle. N° 330

TRIBUNAL de Résidence du Ruanda à Kigali.

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali  
de recevoir et emprisonner le nommé NSEKANABO.

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali  
en date du 25 mai 1951 194 devenu irrévocabile le 4 juin 1951 194  
à 10 mois de S.P.

du chef d'avoir le 13.5.1951 à la colline Kabuye, chefferie Buliza, territoire de Kigali  
frauduleusement soustrait au préjudice de Nyirashero I caisse contenant une somme  
de 340 frs. des vêtements magasins pour une valeur globale approximative de 750 frs et 2  
verres et 2 tasses valant ensemble 36 frs et ce en pénétrant dans l'habitation de la  
plainte à l'aide Kigali, le 25 mai 1951 194

L'Officier du ministère Public,  
A.VAN HOECK.

Infr.art.79 et 81 du CP.L.II

PARQUET DU RUANDA  
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

=====

Le dossier R.M.P. N° 1407/44

en cause de 1) *NSEKANA Bo*  
2)  
3)  
4)  
5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de *Résidence du*

*Ruanda*

Kigali, le 19-1- 1951 .  
Le Secrétaire du Parquet,

*Duccoste*

## ordonnance de mise en détention

L'an mil neuf cent cinquante et un le dix-neuvième jour du mois de mai.

Suppléant  
Par devant Nous D. VAUTHIER Juge de Tribunal de Résidence de Ruanda,  
Juge de Tribunal de Police de a comparu le nommé NSEKE KABO, nuyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali.

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda, siégeant à Kigali, a exposé qu'une instruction du chef de vol qualifié, infraction prévue et sanctionnée par les articles 79 et 81 C.P.L.I.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dix-neuvième jour du mois de mai.

Suppléant  
Nous D. VAUTHIER Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali, Juge de Police de

Attendu que le nommé NSEKE KABO est prévenu de vol qualifié et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé NSEKE KABO soit conduit et détenu à la prison de Kigali.

Notifié au prévenu le 195 . . .

Le Juge, Suppléant  
D. VAUTHIER,

Signalement :

Taille.....  
 Cheveux.....  
 Sourcils.....  
 Yeux.....  
 Front.....  
 Nez.....  
 Bouche.....  
 Menton.....  
 Barbe.....  
 Figure.....  
 Signes particuliers :.....

**MANDAT D'ARRET**

(Décret du 11 juillet 1923).

**PRO JUSTITIA**

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le \_\_\_\_\_ de

(Conseil des \_\_\_\_\_)

Tière Instance du Rwanda-Urundi, sommes à Kigali,

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

NSEHUMBO, fils de Sengabo (de) et de Gaslabari (dud) originaire de la colline Buloga, chefferie Buliza, territoire de Kigali, résidant à la colline Kabuye, chefferie Buliza, territoire de Kigali, cultivateur kabantu. -

prévenu de vol qualifié

infraction prévue par l'art. articles 79 et 87 C.F.L.I.T.)

Attendu que (1) le prévenu est indigène du Rwanda-Urundi  
 les faits sont graves,  
 il y a lieu de craindre sa fuite;

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit NSEHUMBO

soit arrêté et conduit à la maison centrale de Kigali,

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 18 mai 1951 n°194

L'Officier du Ministère Public.

A. VAN HORCK,

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

# PRO-JUSTITIA.

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le seizième jour du mois de mai.

Nous, NOUART, Marcel, Agent Territorial Principal, en Territoire de Kigali, Officier de Police Judiciaire à compétence générale,

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé M S E K A N A B O, fils de Sengabo, dcd, et de Gashabari, dcd, originaire du Territoire de Kigali chefferie Buliza, sous-chefferie Makuza (colline Bulega) colline Bulega, résidant à Kabuye, chefferie du Buliza inculpé de vol qualifié et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire devant Monsieur l'Officier du Ministère Public à Kigali.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.  
L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.